

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1947

Ordonnance du 12 décembre 1947.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
 SUR LES CONDITIONS DE L'ADMIS-  
 SION D'UN ÉTAT COMME MEMBRE  
 DES NATIONS UNIES  
 (ARTICLE 4 DE LA CHARTE)

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48 et 66 du Statut,

Vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'à la date du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une Résolution aux termes de laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

Un Membre de l'Organisation des Nations unies appelé, en vertu de l'article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un État comme Membre des Nations unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues à l'alinéa 1 dudit article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'État en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'État dont il s'agit, d'autres États soient également admis comme Membres des Nations unies ?

Considérant que le texte de la Résolution a été transmis par le Secrétaire général des Nations unies le 24 novembre 1947, et que, par une communication télégraphique du 10 décembre 1947, le Secrétaire général a fait savoir que cette transmission constituait la notification officielle de la demande d'avis consultatif ;

Considérant que, le 12 décembre 1947, le Greffier a communiqué la copie de la Résolution de l'Assemblée générale à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, en les priant de considérer cette communication comme la notification prescrite par l'article 66, paragraphe premier, du Statut ;

Considérant qu'en outre, la question soumise par l'Assemblée pour avis consultatif faisant mention de l'article 4 de la Charte des Nations unies, la notification spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut a été adressée aux Gouvernements des États signataires de cet instrument ;

*Décide,*

En vertu de l'article 66 du Statut,

De fixer au lundi 9 février 1948 la date à laquelle expire le délai dans lequel pourraient être déposés, au nom des États admis à ester en justice devant la Cour qui désireraient en présenter, des exposés écrits relatifs à la question sur laquelle a été demandé l'avis de la Cour, sans préjudice d'ailleurs des exposés oraux prévus au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut et pour entendre lesquels la Cour pourrait tenir des audiences publiques.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Président de la Cour :

*(Signé)* J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

*(Signé)* E. HAMBRO.